

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2019

SOUTENIR SERVICES DÉPARTEMENTAUX INCENDIE VALORISER SAPEURS-
POMPIERS - (N° 1649)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

M. Leclerc, M. Bony, M. Brun, M. Rémi Delatte, M. Masson, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Genevard, M. Nury, M. Marlin, M. Abad, M. Bazin, M. Le Fur et M. Ramadier

ARTICLE 8

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'autorité compétente de l'État et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peuvent nommer conjointement »

les mots :

« le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours peut nommer ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction actuelle de cet alinéa viserait à confier une responsabilité partagée au président du Sdis et au Préfet concernant des mesures de gestion des ressources humaines des sous-officiers. Or, actuellement, seuls les avancements d'officiers sont encadrés par cette co-responsabilité et il n'apparaît pas opportun de conférer au représentant de l'État une responsabilité partagée dans la gestion des carrières de sous-officiers.